

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-668

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 650 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS D'ADMINISTRATION EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526 POUR L'ANNÉE 2010 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller René Veillette, lors de la session du conseil municipal tenue le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2009-12-230

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller René Veillette, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-668 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 650 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LE RENFLOUEMENT DU FONDS D'ADMINISTRATION EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 526 POUR L'ANNÉE 2010 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe de réfection de chaque immeuble desservi est établi à :

CATÉGORIES D'UNITÉ	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	27,00\$
Résidence unifamiliale	36,00\$
Résidence de 2 logements	54,00\$
Résidence de 3 logements	72,00\$
Résidence de 6 logements	126,00\$
Résidence de 10 logements	198,00\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	72,00\$
Manufacture et industrie, par 10 employés	504,00\$

Manufacture et industrie, par 10 employés	144,00\$
Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	72,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	54,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	72,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	90,00\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	108,00\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe spéciale de renflouement du fonds d'administration.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 7 mai 2010, le troisième versement devient exigible le 6 août 2010 et le quatrième versement devient exigible le 5 novembre 2010.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier